

# MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 10 novembre 2005

pris pour l'application des articles L. 129-7, D. 129-7 et D. 129-8 du code du travail et fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement

N° NOR SOCC0512201A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail (Partie législative), notamment ses articles L. 129-5, L. 129-7 à L. 129-11, L. 129-16, L. 129-17 et L. 812-1, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le code du travail (Partie réglementaire), notamment la section 1 du chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> et ses articles D. 129-1 et D. 129-7 à D. 129-13, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi-service universel,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne pris pour l'application de l'article L. 129-16 précité du code du travail,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. - Les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 129-7 susvisé du code du travail peuvent dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté être habilités à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés ayant la nature d'un titre spécial de paiement prévus au premier alinéa de l'article L. 129-5 susvisé du même code, sur support papier, sous réserve de satisfaire aux conditions du cahier des charges fixé par le présent arrêté. Les émetteurs ainsi habilités peuvent, en application de l'article D. 129-1 susvisé du même code et dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, être habilités à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés sous une forme dématérialisée sur la base du cahier des charges précité.

L'habilitation porte sur l'ensemble des opérations suivantes :

- d'une part, l'émission des chèques emploi-service universel préfinancés, commandés par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 129-8 susvisé du code du travail dans les conditions fixées par les articles D. 129-7 et D. 129-11 susvisés du même code pour être attribués aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 129-8 précité. Les chèques emploi-service universel préfinancés peuvent être émis et utilisés en France métropolitaine et en application de l'article L. 812-1 susvisé du même code dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- d'autre part, le remboursement des chèques emploi-service universel, soit aux salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux assistantes et assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, soit aux organismes et personnes visés au 2° de l'article L. 129-5 précité du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 129-10, D. 129-8, D. 129-9 et D. 129-11 susvisés du même code.

Article 2. - L'organisme candidat à l'habilitation à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés transmet à l'Agence nationale des services à la personne son dossier de demande d'habilitation, établi conformément aux dispositions du II du cahier des charges fixé par le présent arrêté, par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3. - L'habilitation, nationale, est délivrée par l'Agence nationale des services à la personne, après instruction par ses services et avis de la Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé.

La Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé est placée auprès de l'Agence nationale des services à la personne. Elle est présidée par le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne ou son représentant et comprend :

- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur général de l'action sociale ou son représentant,
- un représentant de la Banque de France au titre de sa mission de surveillance définie par l'article L. 141-4 du code monétaire et financier,
- le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ou son représentant.

Les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation font l'objet d'une notification écrite.

La liste des organismes habilités à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés est publiée au *Journal officiel* ainsi que sur les sites Internet du ministère chargé de l'emploi et de l'Agence nationale des services à la personne.

L'organisme habilité à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés est tenu de faire figurer de façon visible son numéro d'habilitation dans tout contrat ou accord conclus avec les personnes morales ou physiques mentionnées à l'article L. 129-8 précité du code du travail qui peuvent cofinancer en tout en partie ces titres spéciaux de paiement.

Article 4. – Tout émetteur habilité conformément à l'article 3 du présent arrêté doit notifier à l'Agence nationale des services à la personne, par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute évolution ou modification substantielle qu'il souhaiterait apporter aux modalités et processus décrits dans son dossier de demande d'habilitation.

La notification, qui expose de manière précise et détaillée cette évolution ou modification et son incidence sur le respect des conditions définies dans le cahier des charges fixé par le présent arrêté, doit être adressée à l'Agence nationale des services à la personne par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard soixante (60) jours, le cachet de la poste faisant foi, avant le premier jour du mois civil au cours duquel l'émetteur habilité souhaite que cette modification ou évolution puisse entrer en vigueur.

En cas d'urgence motivée, l'émetteur habilité peut mettre en œuvre de manière anticipée les évolutions ou modifications notifiées et décrites conformément aux deux premiers alinéas du présent article, sans préjudice de la décision de l'Agence nationale des services à la personne.

L'Agence nationale des services à la personne notifie par écrit à l'émetteur son accord ou son refus relatif aux évolutions ou modifications concernées. Si l'importance ou les incidences de l'évolution ou de la modification proposée le justifient, la décision est prise après avis de la Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé et, en cas d'accord, publiée au *Journal officiel* ainsi que sur les sites Internet du ministère chargé de l'emploi et de l'Agence nationale des services à la personne.

Article 5. – Tout émetteur habilité conformément à l'article 3 du présent arrêté doit notifier sans délai à l'Agence nationale des services à la personne, par voie postale en lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1° Tout rachat, reprise ou prise de contrôle par une ou des personnes physiques ou morales tierces, toute cession ou cessation de l'entreprise ou de l'activité au titre de laquelle l'organisme est habilité ainsi que toute ouverture d'une procédure collective prévue par le code de commerce ;
- 2° Tout dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus dont la validation a permis la délivrance de l'habilitation ;
- 3° Les dispositions prises par l'organisme pour garantir la continuité du remboursement des chèques emploi-service universel préfinancés émis par lui en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation ou d'arrêt de l'activité d'émission de chèques emploi-service universel préfinancés pour laquelle il est habilité.

Dans les cas visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus et si la situation le justifie, l'Agence nationale des services à la personne peut après enquête et avis de la Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé publier un avis au *Journal officiel* ainsi que sur les sites Internet du ministère chargé de l'emploi et de l'Agence nationale des services à la personne, assorti le cas échéant d'une suspension de l'émetteur habilité publiée dans les mêmes médias.

Au préalable, l'émetteur habilité est invité à faire connaître ses observations. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification écrite qui lui est faite par l'Agence nationale des services à la personne.

Article 6. - Le suivi et le contrôle de l'activité d'émission de chèques emploi-service universel préfinancés au titre de laquelle les émetteurs sont habilités est effectué par l'Agence nationale des services à la personne avec l'appui des services des administrations et organismes représentés dans la Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé, sans préjudice des compétences de la Banque de France définies à l'article L. 141-4 du code monétaire et financier et de celles de l'autorité de contrôle des établissements de crédit lorsque l'émetteur est un établissement de crédit défini à l'article L. 511-9 du même code.

Avant le 31 mars de chaque année, l'émetteur habilité transmet à l'Agence nationale des services à la personne :

- 1° Un rapport d'activité portant sur l'année écoulée et indiquant ses perspectives d'activité pour l'année en cours ;
- 2° Un rapport portant sur l'année écoulée et relatif à la sécurité des différents processus de traitement des chèques emploi-service universel préfinancés émis par lui.

Ce rapport prend la forme de la réponse à un questionnaire fourni par la Banque de France, à laquelle il est également transmis dans les mêmes délais.

Avant le 30 juin de chaque année, l'émetteur habilité transmet à l'Agence nationale des services à la personne un rapport sur la gestion au cours de l'année écoulée du ou des comptes spécifiques bancaires ou postaux de garantie du remboursement prévus par le troisième alinéa de l'article L. 129-7 précité du code du travail et le 1° de l'article D. 129-8 précité du même code.

L'Agence nationale des services à la personne peut, à tout moment, demander à l'émetteur habilité l'actualisation des pièces de son dossier de demande d'habilitation, afin d'apprécier les conditions de maintien de l'habilitation.

S'il est constaté que l'émetteur habilité ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions du cahier des charges qu'il fixe, l'habilitation peut être suspendue ou retirée sur décision de l'Agence nationale des services à la personne, après avis de la Commission nationale du chèque emploi-service universel préfinancé.

Au préalable, l'émetteur habilité est invité à faire connaître ses observations. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification écrite qui lui est faite par l'Agence nationale des services à la personne.

Les décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation d'un émetteur sont publiées au *Journal officiel* ainsi que sur les sites Internet du ministère chargé de l'emploi et de l'Agence nationale des services à la personne.

En cas de retrait de son habilitation à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés, l'organisme concerné doit sans délai cesser d'émettre des chèques emploi-service universel ayant la nature de titres spéciaux de paiement. Il doit également sans délai cesser de faire état de son habilitation, dans tous contacts, toute documentation financière ou commerciale et sur tous médias.

Article 7. – L'Agence nationale des services à la personne et la Banque de France sont autorisées à se communiquer les renseignements relatifs au chèque emploi-service universel préfinancé nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements recueillis auprès des émetteurs habilités et des organismes candidats à l'habilitation par l'Agence nationale des services à la personne et la Banque de France sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Article 8. - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 10 novembre 2005

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis BORLOO

CAHIER DES CHARGES  
FIXANT LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES ORGANISMES CANDIDATS  
A L'HABILITATION A EMETTRE DES CHEQUES EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL  
PREFINANCES

### **Préambule**

Les services à la personne regroupent l'ensemble des activités et des métiers qui facilitent la vie quotidienne des particuliers et des familles et qui permettent le maintien à leur domicile dans de bonnes conditions des personnes âgées ou dépendantes.

Ces activités sont en général effectuées au domicile des particuliers et des familles. Certains de ces services peuvent être rendus à l'extérieur du domicile, en particulier pour la garde des enfants ou sur le lieu de travail.

Le plan de développement des services à la personne, rendu public le 16 février 2005 et qui fait partie du Plan de cohésion sociale (programme 9), a pour objectif de permettre un développement important de ce secteur d'activité dans les prochaines années, par le renforcement de la qualification des organismes et salariés de ce secteur, la création d'emplois et d'entreprises et l'augmentation des moyens consacrés par les particuliers et les familles aux services à la personne, grâce notamment aux incitations fiscales et sociales.

Employant plus de 1 300 000 salariés, le secteur des services à la personne est celui dont la croissance des effectifs a été la plus forte au cours des quinze dernières années.

Les employeurs du secteur des services à la personne et leurs organisations professionnelles se sont engagés dans une démarche de qualité de service et de formation des salariés intervenant à domicile, accompagnée et soutenue par l'Etat et l'Agence nationale des services la personne.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale constitue le volet législatif du plan de développement des services à la personne.

Elle prévoit notamment la rénovation de la procédure d'agrément des organismes, associations ou entreprises, de services à la personne ainsi que des avantages fiscaux et sociaux pour les organismes agréés, tout en permettant une meilleure identification de l'offre de services qualifiés.

Le chèque emploi-service universel est l'une des mesures phares de la loi du 26 juillet 2005.

Le chèque emploi-service universel préfinancé favorisera le développement du secteur des services à la personne, par la possibilité offerte à un grand nombre de personnes physiques ou morales de le cofinancer en tout ou partie, assortie d'avantages fiscaux et sociaux importants.

Pour les employeurs privés et publics, le chèque emploi-service universel préfinancé constituera un outil efficace et moderne au service de la politique sociale et de ressources humaines conduite en direction de leurs salariés et agents.

Pour les départements, les autres collectivités territoriales, les organismes sociaux ainsi que les caisses de retraite ou de prévoyance, les mutuelles et les associations, le chèque emploi-service universel préfinancé constituera une aide à la gestion des prestations sociales obligatoires ou facultatives versées en nature.

## **Définitions**

*Note : Sauf mention contraire, tous les articles cités sont issus du code du travail et visés par le présent arrêté.*

**L'intervenant** est le salarié (salarié à domicile ou assistante ou assistant maternel agréé) ou l'organisme (entreprise ou personne morale de droit privé ou de droit public) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1° et 2° de l'article L. 129-5.

**Le bénéficiaire** est la personne physique à qui sont rendus les services ainsi définis et qui utilise les chèques emploi-service universel préfinancés qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2° de l'article L. 129-5 ou pour rémunérer les salariés à domicile ou les assistantes ou assistants maternels agréés qu'il emploie.

**L'émetteur** est l'organisme habilité par l'Agence nationale des services à la personne à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles L. 129-7 (2° alinéa), D. 129-8 et D. 129-9.

**Le financeur** est la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public qui cofinance tout ou partie de la valeur faciale des chèques emploi-service universel préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article L. 129-8.

## **Principales références législatives et réglementaires**

L. 129-7 (2° alinéa)	Conditions d'émission du chèque emploi-service universel préfinancé.
L. 129-8	Catégories de financeurs possibles et de personnes physiques pouvant bénéficier de chèques emploi-service universel préfinancés.
Article L. 129-8 et D. 129-1 (2° alinéa)	Caractéristiques et mentions obligatoires du chèque emploi-service universel préfinancé.
Article L. 129-8 (2° alinéa) et D. 129-1 (2° et 3° alinéas)	Possibilités que le chèque emploi-service universel : - ne soit pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire en raison de motifs d'urgence ; - soit stipulé par le financeur payable à un organisme prestataire de services dénommé.
D. 129-7	Rémunération des émetteurs par les financeurs.
L. 129-9	Conditions juridiques d'acquisition de chèques emploi-service universel préfinancés par des personnes morales de droit public.
D. 129-11	Responsabilités respectives en cas de vol ou de perte.
D. 129-8 (3° a)	Constitution par l'émetteur d'un réseau national d'intervenants.

Articles L. 129-7 (3 <sup>e</sup> alinéa) et D. 129-8 (1 <sup>o</sup> )	L. 129-7 (3 <sup>e</sup> alinéa) : Obligation de l'émetteur habilité d'ouvrir un compte spécifique bancaire ou postal de garantie du remboursement des chèques emploi-service universel préfinancés émis par lui. D. 129-8 (1 <sup>o</sup> ) : Possibilité d'ouvrir plusieurs de ces comptes et modalités de leur gestion.
Articles L. 129-10 et D. 129-9 (1 <sup>er</sup> alinéa)	Possibilité des émetteurs habilités de constituer une structure commune à plusieurs d'entre eux pour procéder au traitement des chèques emploi-service universels préfinancés émis par chacun d'eux en vue de leur remboursement.
L. 129-11	Protection des données personnelles relatives aux intervenants salariés rémunérés en chèques emploi-service universel préfinancés collectées par l'organisme chargé de leur remboursement et non réutilisation de ces informations à d'autres fins.
Article D. 129-9 (4 <sup>e</sup> alinéa)	Possibilité des émetteurs habilités de percevoir une rémunération de la part des personnes morales intervenantes pour le remboursement des chèques emploi-service universel préfinancés émis par eux.

### **Conditions à remplir par les organismes candidats à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés et composition du dossier de demande d'habilitation.**

Les organismes candidats à l'habilitation à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés doivent s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au chèque emploi-service universel, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre précisées par le présent arrêté et le cahier des charges d'habilitation des émetteurs de chèques emploi-service universel préfinancés.

Le I précise les conditions à remplir par les organismes candidats à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés.

Le II précise la composition du dossier de demande d'habilitation.

#### **I. Conditions à remplir par les organismes candidats à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés.**

##### **A. Dispositifs organisationnels et techniques relatifs à la sécurité des processus.**

L'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés décrit de manière précise dans le dossier de demande d'habilitation qu'il transmet l'ensemble des dispositifs organisationnels et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des processus afférents aux chèques emploi-service préfinancés, en reprenant les points figurant en annexe A au présent cahier des charges.

## **B. Réseau d'intervenants.**

L'Agence nationale des services à la personne publie un répertoire national des organismes prestataires de services à la personne agréés, régulièrement mis à jour et disponible sur son site Internet. Elle communique aux émetteurs habilités les informations relatives aux retraits d'agrément dont elle a connaissance.

Conformément au 3° a) de l'article D. 129-8, l'organisme candidat à l'habilitation en qualité d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés prend l'engagement de constituer un réseau d'organismes intervenants agréés conformément aux textes et acceptant le paiement des prestations au titre desquelles ils sont agréés par chèques emploi-service universel préfinancés émis par cet émetteur. Le réseau d'organismes intervenants affiliés par l'émetteur habilité doit au minimum couvrir l'ensemble du territoire de France métropolitaine. Les émetteurs habilités perçoivent des organismes intervenants affiliés une commission de remboursement (article D. 129-9, 4<sup>e</sup> alinéa).

## **C. Relations et échanges d'informations avec les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale (articles L. 129-6 et D. 129-9, 2<sup>e</sup> alinéa).**

L'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur de chèques emploi-service universel préfinancés doit s'engager à respecter, lors de la première attribution par un financeur de chèques emploi-service universel préfinancés à un bénéficiaire, les circuits de diffusion et d'échange d'informations décrits pour la France métropolitaine dans l'annexe B au présent cahier des charges et de manière générale les dispositions prévues par les textes relatives aux échanges d'information avec les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Il doit par ailleurs être en mesure de communiquer à l'ACOSS ou aux organismes de recouvrement qui en relèvent, à leur demande, des informations ou des fichiers relatifs aux titres spéciaux de paiement remboursés à des personnes physiques ainsi qu'aux bénéficiaires des chèques emploi-service universel préfinancés correspondants.

## **D. Modalités d'ouverture et de gestion du ou des comptes spécifiques bancaires ou postaux de garantie du remboursement des chèques emploi-service universel préfinancés (3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 129-7 et 1° de l'article D. 129-8).**

L'émetteur habilité de chèques emploi-service universel préfinancés, sauf lorsqu'il est un établissement de crédit défini aux articles L. 511-9 ou L. 518-25 du code monétaire et financier, doit ouvrir un compte spécifique bancaire ou postal de garantie du remboursement des titres spéciaux de paiement émis par lui. Un émetteur habilité peut ouvrir plusieurs de ces comptes, opérer des virements entre eux et procéder à des placements temporaires.

À la commande ou au plus tard à la livraison des chèques emploi-service universel préfinancés, le financeur règle à l'émetteur habilité la contre-valeur des titres spéciaux de paiement qu'il a commandés. Ce montant est déposé par l'émetteur habilité sur son ou l'un de ces comptes spécifiques afin de constituer la provision nécessaire au remboursement de ces titres.

L'émetteur est réputé disposer d'un mandat de gestion de ces fonds, dont il n'est pas propriétaire. Les intérêts de trésorerie éventuellement produits par la gestion du ou de ces comptes spécifiques de garantie sont acquis à l'émetteur habilité, dans les conditions convenues avec le ou les établissements teneurs du ou de ces comptes spécifiques.

### **E. Remboursement des chèques emploi-service universel préfinancés.**

Conformément à l'article D. 129-9 (1<sup>er</sup> alinéa), plusieurs émetteurs habilités peuvent constituer une structure commune chargée de procéder au traitement des chèques emploi-service universels préfinancés émis par chacun d'eux en vue de leur remboursement.

Les intervenants salariés qui reçoivent de bénéficiaires particuliers employeurs des chèques emploi-service universel préfinancés émis sur support papier en paiement de tout ou partie des salaires qui leur sont dus peuvent :

- soit adresser pour remboursement lesdits chèques emploi-service universel préfinancés directement à l'émetteur de ces titres ou le cas échéant à la structure commune de traitement à laquelle il participe ;
- soit déposer lesdits chèques emploi-service universel préfinancés sur leurs comptes bancaires ou postaux pour encaissement, sous réserve des contrôles opérés par l'émetteur de ces titres ou le cas échéant par la structure commune de traitement à laquelle il participe. A cette fin, les émetteurs habilités délivrent sans frais aux intervenants salariés les carnets de bordereaux de remise nécessaires, d'un modèle et selon des modalités agréés par l'Agence nationale des services à la personne.

Les organismes et personnes visés au 2° de l'article L. 129-5 du code du travail, réglés par des particuliers et des familles au moyen de chèques emploi-service universel préfinancés sur support papier émis par un émetteur habilité auprès duquel ils sont affiliés peuvent, soit les adresser pour remboursement à cet émetteur ou le cas échéant à la structure commune de traitement à laquelle il participe, soit les remettre sur leur compte bancaire ou postal pour encaissement, sous réserve des contrôles opérés par l'émetteur ou le cas échéant par la structure commune de traitement à laquelle il participe. A cette fin, les émetteurs habilités délivrent aux organismes et personnes précités affiliés qui le souhaitent les carnets de bordereaux de remise nécessaires, d'un modèle et selon des modalités agréés par l'Agence nationale des services à la personne.

### **F. Obligations comptables et conservation des informations.**

Les obligations comptables spécifiques liées à l'émission de chèques emploi-service universel préfinancés sont fixées par le 2° de l'article D. 129-8, reproduit ci-après :

« 2° Tenir une comptabilité appropriée permettant :

- la vérification permanente de la liquidité de la contre-valeur des chèques emploi-service universels en circulation ;
- le contrôle permanent et la justification comptable de tous les flux financiers, à partir de l'émission jusqu'au remboursement. »

Le 3° f) du même article, relatif à la conservation des informations, prévoit que les émetteurs habilités doivent justifier de leur capacité à conserver les informations relatives aux chèques emploi-service universel préfinancés émis par eux, y compris les fichiers de commandes nominatives, pendant une période de dix ans suivant le millésime d'émission des titres. Passé ce délai, l'émetteur habilité peut procéder à la destruction de ces informations.

## **G. Caractéristiques techniques et de sécurité du chèque emploi-service universel préfinancé.**

Les dispositions qui suivent sont applicables aux chèques emploi-service universel préfinancés qui sont émis sur support papier.

### **1° Caractéristiques du papier.**

Le papier utilisé pour l'impression du chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter la norme NF Q 14-004 « Caractéristiques du papier pour impression en caractères magnétiques », être sans azurant optique, réactif aux solvants et d'un grammage de 95 g/m<sup>2</sup>.

### **2° Dimensions utiles du chèque emploi-service universel préfinancé.**

Une fois détaché, le chèque emploi-service universel préfinancé doit avoir les dimensions suivantes (hors souche ou talon du carnet) :

- sa longueur est comprise entre 128 et 132 mm,
- sa hauteur est de 72 mm.

### **3° Impression des chèques emploi-service universel préfinancés et visuel commun.**

**Au recto**, après impression et avant personnalisation, le chèque emploi-service universel préfinancé doit respecter les éléments visuels communs suivants :

- Le logo de l'Agence nationale des services à la personne,
- La mention « chèque emploi-service universel ».

La couleur de fond du titre, en dehors de la zone occupée par le logo et la mention décrits ci-dessus, est au libre choix de l'émetteur, mais doit être claire pour permettre le cas échéant la lecture ou capture automatisées des mentions de personnalisation.

Sont également imprimées au recto les mentions suivantes :

- Le nom de l'émetteur ainsi que son logo,
- Le millésime d'émission.

**Au verso** sont imprimées des informations pratiques relatives en particulier :

- aux modalités d'utilisation des titres et à leur période de validité, jusqu'au 31 janvier de l'année suivant le millésime mentionné au recto ;
- à la sécurité des titres, à destination des personnes physiques ou organismes rémunérés avec ces titres ;
- aux modalités de remboursement des titres, avec les coordonnées complètes de l'émetteur ou le cas échéant de la structure commune de traitement à laquelle il participe.

**Cahier technique** : Le cahier technique joint au présent cahier des charges (Annexe C) précise les caractéristiques visuelles communes à respecter pour :

- Le recto du chèque emploi-service universel préfinancé émis sur support papier (emplacements, dimensions et couleurs des différentes zones) ;
- La couverture des carnets de chèques emploi-service universel préfinancés.

#### 4° Personnalisation des chèques emploi-service universel préfinancés.

Le recto du chèque emploi-service universel préfinancé est personnalisé avec les informations suivantes :

- 1° Le nom du financeur et son adresse (commune et code postal) ;
- 2° La valeur faciale du titre exprimée en euros, en chiffres et en lettres ;
- 3° La validité géographique des titres ;
- 4° Les prénom et nom de la personne bénéficiaire, sauf pour les motifs d'urgence prévus par les articles L. 129-8 (2<sup>e</sup> alinéa) et D. 129-1 (3<sup>e</sup> alinéa) ;
- 5° Dans les cas prévus par les articles L. 129-8 (2<sup>e</sup> alinéa) et D. 129-1 (2<sup>e</sup> alinéa) où le financeur stipule le titre payable à un organisme dénommé, le nom de l'organisme et son adresse (commune et code postal) ;
- 6° Le cas échéant, la ou les catégories de services pour le règlement desquelles le titre peut être utilisé (Art. L. 129-8, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- 7° En bas du titre, une ligne de caractères codée selon la norme CMC7 NF Z 63-001 : « Caractères magnétiques imprimés CMC7 Spécifications jeux de chiffres et de symboles », qui reprend toutes les informations caractérisant le titre.

**Possibilité de mentions complémentaires personnalisées :** Si l'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur souhaite faire figurer des mentions complémentaires personnalisées au recto du titre, la demande d'habilitation qu'il présente expose de manière détaillée la nature de ces mentions et leurs conditions de mise en œuvre. En tout état de cause, de telles mentions complémentaires personnalisées devraient se distinguer clairement des mentions prévues par les textes et énumérées aux 1° à 7° ci-dessus et n'occuper qu'une fraction limitée de la surface du recto du titre.

**Remise d'une pochette au bénéficiaire :** Lors de la première attribution à un bénéficiaire d'un carnet de chèques emploi-service universel préfinancés, quel que soit le financeur, il lui est remis en même temps une pochette destinée à contenir les carnets de volets sociaux nécessaires à la déclaration des salariés en cas d'emploi direct, les enveloppes d'envoi au centre national de traitement compétent et le ou les guides d'utilisation correspondants. Les modalités de délivrance de cette pochette et ses principales caractéristiques doivent être agréées par l'Agence nationale des services à la personne.

Dans les cas prévus par les articles L. 129-8 (2<sup>e</sup> alinéa) et D. 129-1 (2<sup>e</sup> alinéa) où le financeur stipule le titre payable à un organisme dénommé, l'émetteur n'est pas tenu de délivrer la pochette mentionnée à l'alinéa précédent.

#### 5° Sécurité du chèque emploi-service universel préfinancé.

Les chèques emploi-service universel préfinancés émis sur support papier comportent des signes de sécurité communs à l'ensemble des émetteurs, destinés à lutter contre la contrefaçon et la falsification des titres et facilement reconnaissables par les bénéficiaires, les intervenants et les établissements de crédit ou assimilés pour permettre leur authentification.

L'organisme candidat décrit de manière précise dans son dossier de demande d'habilitation les signes de sécurité propres lui permettant d'opérer des contrôles lors des opérations de remboursement.

## **II. Composition du dossier de demande d'habilitation.**

Le dossier de demande d'habilitation obligatoirement constitué comme suit est adressé à l'Agence nationale des services à la personne dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté.

Il est établi en huit (8) exemplaires, à l'exception des documents mentionnés au e) ci-après qui peuvent être transmis en seulement deux (2) exemplaires :

- a) Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'organisme demandeur et comportant l'engagement de respecter les dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qu'il fixe et de mettre en oeuvre à cette fin des moyens adaptés ;
- b) La raison sociale du demandeur, sa forme juridique et ses statuts en vigueur. Pour les sociétés, joindre un extrait K bis original délivré depuis moins de trois mois. Pour les associations, joindre une copie de l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des dernières déclarations modificatives ;
- c) L'adresse du siège social du demandeur ainsi que la justification de la qualité du signataire de la demande ;
- d) La composition des organes d'administration et de direction de l'organisme. Pour les sociétés, joindre toutes indications utiles sur la répartition du capital et le cas échéant sur la ou les personnes physiques ou morales qui en contrôlent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote ;
- e) Pour chacun des trois derniers exercices clos, le bilan et le compte de résultat certifiés par le ou les commissaires aux comptes ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- f) La justification des équipements, des locaux, des personnels et des capacités techniques du demandeur à réaliser les différentes missions d'émetteur habilité prévues par les textes législatifs et réglementaires et le présent cahier des charges ;
- g) Le cas échéant, les renseignements prévus au f) ci-dessus relatifs aux organismes auxquels l'organisme demandeur prévoit de confier tout ou partie de la fabrication, de l'expédition, du remboursement ou de la conservation des titres spéciaux de paiement qu'il souhaite être autorisé à émettre ;
- h) Le cas échéant, la ou les attestations ou certifications de qualité de service conforme aux normes internationales délivrées par tout organisme de certification qualité habilité, relatives aux opérations que prévoit d'effectuer l'organisme demandeur ainsi que le cas échéant aux opérations qu'il prévoit de confier aux organismes visés au g) ;
- i) Une description des dispositifs organisationnels et techniques que l'organisme demandeur prévoit de mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des processus afférents aux chèques emploi-service préfinancés, reprenant les points figurant en annexe A au présent cahier des charges ;
- j) Une description du dispositif de contrôle interne.

L'organisme candidat à l'habilitation d'émetteur doit adresser son dossier de demande d'habilitation à l'Agence nationale des services à la personne au plus tard soixante (60) jours, le cachet de la poste faisant foi, avant le premier jour du mois civil à compter duquel il

sollicite l'habilitation à émettre des chèques emploi-service préfinancés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les organismes candidats à l'habilitation à émettre des chèques emploi-service préfinancés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 doivent adresser leur dossier au plus tard dans un délai de vingt jours, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication du présent arrêté sur le site Internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, l'ensemble des autres dispositions dudit arrêté et du présent cahier des charges qu'il fixe étant applicables.

Les informations et pièces fournies par les organismes dans leur dossier de demande d'habilitation ou lors de toute autre notification ou transmission d'informations à l'Agence nationale des services ou à la Banque de France sont rédigées en langue française.

## Annexe A

### Sécurité des processus afférents au chèque emploi-service universel préfinancé

Les dispositions de la présente annexe, prévue par le II i) du cahier des charges, concernent l'ensemble des processus afférents au chèque emploi-service universel préfinancé (CESU), que ceux-ci soient directement réalisés par l'émetteur habilité ou effectués dans le cadre de prestations externalisées. Dans ce dernier cas, l'établissement devra pouvoir s'assurer du respect des dispositions de sécurité par son ou ses sous-traitants.

Ces dispositions valent également en cas d'émission de titres spéciaux de paiement sous forme dématérialisée, sous réserve d'adaptations à opérer par l'organisme demandeur dans le dossier de demande d'habilitation qu'il constitue.

#### *Processus de fabrication :*

- Description des signes de sécurité permettant la vérification de l'authenticité du CESU par les intervenants et les établissements de crédit ou assimilés. Description des moyens mis en œuvre pour s'assurer d'une numérotation garantissant l'unicité du titre.
- Description des moyens de protection mis en œuvre pour assurer la sécurité physique des locaux de production et de stockage (supports et titres). Description des modalités de protection et de conservation de l'information relative à la conception et à l'intégration des signes de sécurité.
- Description des modalités mises en œuvre pour vérifier la conformité des CESU fabriqués aux caractéristiques techniques qui leur sont applicables. Description des traitements appliqués aux titres non-conformes.

#### *Processus de mise à disposition des financeurs :*

- Description des conditions dans lesquelles est assurée la sécurité physique des titres entre la sortie de fabrication et la prise en charge par le financeur, y compris les procédures d'alerte en cas de vol ou détournement de titres.
- Description des procédures de gestion des incidents de commande/livraison.

***Processus de remboursement :***

- Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir la continuité d'exploitation du traitement de remboursement des titres en cas de sinistre.
- Description des mesures organisationnelles et techniques permettant de s'assurer que les titres présentés au remboursement sont authentiques.
- Description des mesures de vérification de l'unicité du remboursement du titre.
- Description des dispositions prises pour faire obstacle au remboursement des titres ayant fait l'objet d'un vol, d'une perte ou d'une contrefaçon/falsification.

***Processus d'invalidation/destruction :***

- Description des modalités d'invalidation des titres après leur remboursement.
- Description des dispositions de sécurité entourant la destruction des titres arrivés en fin de période d'archivage.

\* \* \*

**Signes de sécurité communs - Annexes B et C :**

Les annexes B et C au présent cahier des charges, ainsi que les caractéristiques des signes de sécurité communs visés au I.G 5° du présent cahier des charges, seront communiquées aux organismes candidats à l'habilitation à émettre des chèques emploi-service universel préfinancés qui en font la demande écrite, par lettre simple ou télécopie, auprès de l'Agence nationale des services à la personne, 3 square Desaix – 75015 Paris. Télécopie : 01 44 49 84 74.

\* \* \*